

CONSULTATIONS MONDIALES SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE
RAPPORT DE LA QUATRIEME REUNION DE LA TROISIEME PLATE-FORME *
(22 - 24 mai 2002)

I. INTRODUCTION

1. Le Rapporteur du Comité exécutif, M. Hajime Kishimori (Japon), préside la réunion. Dans sa brève allocution liminaire, il souhaite la bienvenue au Commissaire assistant et à la Directrice du Département de la protection internationale. Le Président encourage les délégations à se montrer interactives et novatrices dans leurs interventions. Une délégation soulève la question d'un cadre approprié de suivi pour l'Agenda pour la protection et présente quelques suggestions concernant un forum ad hoc éventuel. Suite aux consultations avec le Président, la Directrice du Département suggère la discussion de cette proposition lors de la vingt-quatrième réunion du Comité permanent en juin 2002 lors de laquelle l'Agenda pour la protection sera examiné en détail.

II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. L'ordre du jour (EC/GC/02/1) est adopté.

III. ADOPTION DU PROJET DE RAPPORT DE LA TROISIEME REUNION

3. Le Président présente aux fins d'approbation le projet de rapport de la troisième réunion de la troisième plate-forme des Consultations mondiales (EC/GC/02/2). Ce rapport est adopté.

IV. LA RECHERCHE DE SOLUTIONS FONDEES SUR LA PROTECTION

4. Le Haut Commissaire assistant prononce une brève déclaration liminaire où il souligne que le HCR compte sur l'appui de toutes les délégations, non seulement pour mener à son terme le processus des Consultations mondiales mais également pour veiller à ce que le HCR ait les ressources nécessaires pour mettre en œuvre cet Agenda au cours des années à venir.

5. La Directrice du Département fait quelques remarques liminaires sur tous les sujets examinés. Concernant les solutions durables, elle fait part de la préoccupation du HCR concernant la nature prolongée d'un certain nombre de situations de réfugiés et la nécessité d'adopter une approche plus cohérente vis-à-vis de la recherche de solutions durables intégrant le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation de façon plus directe. La documentation de base, notamment, demande qu'une nouvelle importance soit accordée à l'intégration sur place en tant que composante d'une stratégie globale de recherche de solutions durables. Elle s'efforce également de promouvoir l'autonomie, quelle que puisse être la solution durable retenue, comme étant dans l'intérêt de toutes les parties concernées. Concernant la

* Adopté à la 24e réunion du Comité permanent le 25 juin 2002.

protection des femmes et des enfants réfugiés, la Directrice fait observer que leurs problèmes ne pâtissent pas de la rareté des analyses et principes directeurs écrits. La protection des femmes et des enfants réfugiés souffre plutôt du manque de capacités pour mettre en oeuvre les principes directeurs pertinents et, dans une certaine mesure, d'un engagement inégal de la part de l'ensemble des acteurs à traduire la théorie dans les faits à tous les stades de la réponse au cycle du déplacement. Elle encourage les délégations à présenter des commentaires sur les nombreuses recommandations d'action contenues dans les notes respectives afin de mettre au point l'Agenda pour la protection.

A. Rapatriement librement consenti

6. Le Chef de la Section de la Politique en matière de protection et des conseils juridiques présente la note d'information sur le rapatriement librement consenti (EC/GC/02/5), notant que c'est la première fois depuis de nombreuses années que le HCR a présenté une note globale sur cette solution durable. Il fait remarquer que cette note ouvre de nouveaux horizons dans trois domaines et encourage les délégations à concentrer leurs interventions sur ces aspects. En premier lieu, il éclaircit la signification de l'élément « sûreté du concept du retour dans la sûreté et la dignité » en décrivant ces composantes clés (sûreté physique, sûreté juridique et matérielle) ainsi que le rôle du HCR en la matière. En deuxième lieu, concernant la composante spécifique de la sûreté juridique, l'Annexe 2 de la note contient un bref recueil des recommandations concernant les questions liées à la propriété dans le contexte du retour qui pourrait servir de projet en vue de l'élaboration de normes analogues dans d'autres domaines juridiques (tels que les amnisties et l'établissement de papiers). Il demande aux délégations d'examiner si une Conclusion du Comité exécutif pourrait utilement traiter des différentes questions relatives à la sûreté juridique tout en complétant la Conclusion No. 40 du Comité exécutif de 1985. En troisième lieu, la note rappelle un certain nombre de situations de réfugiés prolongées et oubliées. Il suggère au HCR de jouer un rôle plus actif, catalytique afin de saisir les chances de rapatriement librement consenti, conformément à l'initiative lancée par le Bureau pour l'Afrique en décembre 2001 au cours de ses consultations officielles avec les ministres africains. En outre, il encourage les délégations à souligner ce qui pourrait encore être fait pour générer la volonté politique nécessaire au déblocage de certaines de ces situations.

7. L'ensemble des participants appuie la teneur, les principes et les recommandations de la note d'information. Bon nombre de délégations soulignent à plusieurs reprises l'importance de veiller au caractère volontaire du rapatriement ainsi que le devoir correspondant des pays d'origine de créer des conditions propices au retour et à la réintégration des anciens réfugiés. Référence est faite dans ce contexte à la nécessité de s'attaquer aux causes profondes. Un certain nombre de délégations observent également que le rapatriement bénéficie aux pays d'origine sous la forme de ressources humaines qui peuvent contribuer aux capacités intellectuelles, culturelles, économiques, politiques et sociales des pays hôtes. L'attention est attirée sur le rôle du HCR dans la fourniture d'une information opportune et objective sur les conditions prévalant dans le pays d'origine (afin de se prononcer en toute liberté et connaissance de cause) dans la vérification du caractère volontaire de tout mouvement et dans le suivi de la sûreté après le retour. Des conditions doivent être réunies pour que le rapatriement soit réellement volontaire : le rapatriement doit être dissocié des considérations politiques ; l'accès aux informations sur les conditions prévalant dans le pays d'origine doit être total et objectif ; les tensions physiques ou psychologiques doivent être éliminées – y compris par le biais d'une réduction de l'assistance dans le pays hôte, et il convient d'arriver à un changement substantiel dans les pays d'origine afin de permettre le retour dans la sûreté et la dignité. Une délégation fait toutefois observer que la note aurait dû présenter des commentaires sur le rôle de l'Organisation internationale pour les migrations et l'interaction entre le HCR et l'OIM sur le rapatriement librement consenti. Une autre délégation regrette que la note n'ait pas traité de la question du retour des personnes dont on estime qu'elles ne méritent pas la protection internationale.

8. Tout en insistant sur le caractère volontaire du rapatriement, certaines délégations estiment que le rapatriement ne peut pas toujours se faire dans des conditions optimales. Une délégation insiste sur le fait que les mouvements de rapatriement qui ne sont pas volontaires peuvent, en fait, constituer une violation du principe de non-refoulement. Un certain nombre de délégations font remarquer que les mouvements prématurés pourraient exacerber les conditions déjà difficiles

prévalant dans le pays d'origine. Une délégation affirme que l'exigence du caractère volontaire ne doit pas servir d'excuse aux réfugiés pour rester plus longtemps ou de façon permanente dans le pays hôte une fois que la situation dans le pays d'origine est revenue à la normale. Une autre délégation lance une mise en garde selon laquelle le rapatriement librement consenti d'un nombre plus ou moins important de réfugiés ne doit pas automatiquement entraîner une cessation générale du statut de réfugié. A cet égard, quelques délégations soulignent que les réfugiés qui ont toujours une crainte fondée de persécution, malgré les changements intervenus dans le pays d'origine, doivent continuer à recevoir une protection internationale et à bénéficier d'autres solutions durables telles que l'intégration sur place ou la réinstallation.

9. La plupart des délégations font observer, que même s'il n'existe aucune hiérarchie officielle dans les solutions durables, le rapatriement librement consenti est la solution recherchée par le plus grand nombre de réfugiés et doit donc être la solution préférée. D'autres soulignent que même si le rapatriement librement consenti est la solution préférée pour la plupart des réfugiés, l'accès à la réinstallation et à l'intégration sur place, particulièrement dans les situations prolongées, doit être mis à disposition dans le cadre d'une stratégie globale de solutions durables. A cet égard, une délégation encourage le HCR à recueillir des données statistiques sur le rapatriement des réfugiés qui ont bénéficié de l'une des deux solutions durables, afin de contribuer à évaluer les bienfaits d'une approche holistique et non hiérarchique des solutions durables. Un certain nombre de délégations reconnaît les défis et les complexités rencontrés lorsque l'on essaye de rendre le rapatriement librement consenti faisable et durable.

10. Un certain nombre de délégations font observer que le HCR joue un rôle important dans le fait que les processus de paix tiennent compte du droit au retour tout en jouant un rôle catalytique en coopération avec les partenaires pour aider les pays d'origine à créer un environnement propice au rapatriement. Concernant la planification du rapatriement, bon nombre de délégations soulignent la nécessité de donner aux réfugiés, particulièrement les femmes réfugiées, une voix puissante dans la planification des activités de rapatriement et de réintégration. Il est également recommandé que cette planification tienne compte des nécessités des enfants les plus vulnérables, y compris les enfants non accompagnés et séparés, les personnes handicapées, les personnes âgées ainsi que les chefs de familles isolées.

11. L'ensemble des participants appuie les différents aspects du rôle du HCR dans les opérations de rapatriement comme le décrit le document. Les délégations attachent une importance au fait que le HCR travaille avec les pays d'asile et d'origine pour mettre en place un cadre acceptable de rapatriement librement consenti bien que les opinions divergent concernant sa participation à la phase de réintégration. Certaines délégations estiment que la participation du HCR à un certain nombre d'activités de réintégration, notamment les abris et la réconciliation vont au-delà de son mandat *stricto sensu*. Elles soulignent par conséquent l'importance d'un partenariat entre le HCR, les Etats, les partenaires du développement, les ONG et la communauté internationale dans son ensemble afin de mieux gérer la transition de l'aide humanitaire à la coopération en développement. Ces délégations encouragent donc le HCR à jouer un rôle catalytique tout en élaborant des stratégies de retrait particulièrement à la lumière des contraintes du HCR en matière de ressources et des avantages comparatifs, ainsi que des mandats respectifs des autres partenaires. Une délégation fait observer que la participation des organisations militaires aux opérations humanitaires doit se limiter à l'action visant à assurer la sécurité des rapatriés et de la population civile.

12. Soulignant l'importance du partage de la charge et des responsabilités, un certain nombre de délégations demandent un appui international généreux pour réhabiliter les zones accueillant des réfugiés dans les pays hôtes et pour être le fer de lance d'une approche collective en matière d'assistance à la réhabilitation dans les communautés touchées par le retour (couvrant les rapatriés, les personnes déplacées à l'intérieur du territoire ainsi que les communautés locales). Les programmes destinés à reconstruire l'infrastructure sociale et économique de base et à soutenir les institutions nationales, les ONG locales et les structures de la société civile, non seulement accroissent l'offre d'emploi et la capacité d'absorption dans les zones accueillant des rapatriés mais sont également nécessaires pour la réintégration et bénéfiques pour la réconciliation.

13. Un certain nombre de délégations parlent également de certaines des questions abordées dans la note d'information du HCR, notamment le concept de la sûreté dans le contexte du rapatriement librement consenti – particulièrement la « sûreté juridique » (y compris la question de la restitution des biens) – et la question plus large des situations de réfugiés prolongées. Alors que la plupart des délégations appuient le concept de sûreté décrit dans la note (défini comme une combinaison de sécurité physique, juridique et matérielle), une délégation fait observer que de nombreuses conditions ne peuvent être réunies que graduellement et qu'elles ne doivent pas toutes nécessairement être réunies pour que le rapatriement librement consenti ait lieu. Une autre délégation estime que l'exercice du droit à la propriété ne doit pas être considéré comme une condition indispensable au rapatriement librement consenti. Une autre délégation estime partager l'avis du HCR selon lequel ces conditions doivent être en place pour *promouvoir* le rapatriement librement consenti ; autrement, un rapatriement librement consenti ne peut être que *facilité*. Les participants appuient largement la suggestion du HCR selon laquelle le Comité exécutif doit accorder davantage d'attention à la sûreté juridique, y compris les questions liées au recouvrement des biens dans le contexte du rapatriement et aux normes relatives au recouvrement des biens exposées dans la note (voir Annexe 2 du document EC/GC/02/5). Une délégation estime toutefois que ces questions sont trop détaillées alors qu'une autre propose l'adjonction de la question d'une compensation en cas de non-retour ou de perte de biens dans la mesure où la restitution n'est pas réalisable dans tous les cas.

14. Concernant la question des situations de réfugiés prolongées, la plupart des délégations soulignent que les réfugiés ne doivent pas être condamnés à languir pendant de longues périodes dans les camps de réfugiés en attendant le rapatriement librement consenti sans espoir d'avoir accès aux autres solutions durables. A cet égard, on souligne que l'appui international aux pays hôtes ne doit pas diminuer au fil du temps. De nombreuses délégations estiment également que les réfugiés devraient avoir au moins des possibilités d'autonomie dans les cas où une solution durable et satisfaisante n'est pas immédiatement en vue. Elles préconisent des stratégies d'autonomie dans les pays hôtes afin d'ouvrir la voie aux solutions durables – particulièrement le rapatriement librement consenti - et encouragent les pays hôtes et la communauté internationale à fournir un environnement propice, y compris les ressources adéquates. Une délégation souligne que des réponses précoces et efficaces aux afflux massifs pourraient contribuer à éviter le prolongement de ces situations. Une autre délégation fait observer que les situations de réfugiés prolongées ont un coût élevé pour les individus concernés et contribuent aux mouvements secondaires. Un certain nombre de délégations encouragent le HCR à achever une étude de toutes les situations de réfugiés prolongées dans le monde afin d'élaborer un plan d'action visant à les résoudre. Le HCR est également incité à travailler de concert avec toutes les parties intéressées pour proposer des trains de mesures comportant des dispositifs de partage de la charge ainsi que les trois types de solutions durables, lorsqu'il convient.

15. Un grand nombre de participants soutient le plan du HCR visant à actualiser son Manuel de 1996 sur le rapatriement librement consenti. Une délégation suggère que le rapatriement librement consenti est un domaine où l'établissement de normes juridiques supplémentaires pourraient être nécessaires pour remédier aux déficiences dans le cadre de la Convention de 1951. Une autre délégation suggère que, dans l'actualisation de son cadre opérationnel en matière de réintégration, le HCR prépare un document court sur les leçons clés tirées de son expérience de terrain. Une délégation encourage également le HCR à élaborer des mesures visant à superviser les opérations de rapatriement librement consenti sur la base des modèles d'opérations de rapatriement antérieures. A cet égard, un certain nombre de délégations expriment l'espoir de voir le HCR évaluer l'expérience acquise en Afghanistan et tirer les leçons de cette opération.

B. Réinstallation

16. Le Chef de la Section de la réinstallation et des cas spéciaux du Département présente la note d'information EC/GC/02/7 décrivant brièvement les avantages complémentaires de la réinstallation et soulignant en particulier la nécessité d'une augmentation du nombre de places de réinstallation et du nombre de pays de réinstallation. Elle fait observer qu'il y a davantage de réfugiés qui ont besoin aujourd'hui de la réinstallation qu'il n'y a de places ou de ressources disponibles. Comme l'indique la note, la réinstallation n'est plus la solution de la dernière chance mais vient

répondre aux attentes des réfugiés ayant des besoins de protection spécifique et peut se révéler être une solution durable lorsque le rapatriement librement consenti et l'intégration sur place ne sont pas possibles. Le Chef décrit les mesures à prendre par le HCR pour traiter de la question des ressources humaines et financières limitées et pour améliorer la gestion sur le terrain (en particulier pour lutter contre la fraude). Elle souligne également la difficulté de réinstaller les réfugiés de certaines nationalités, particulièrement à la suite des événements du 11 septembre ainsi que la nécessité de fournir aux réfugiés *prima facie* un accès aux possibilités de réinstallation.

17. L'Ambassadeur de la Norvège, en sa qualité d'hôte de la Réunion régionale sur la réinstallation dans les pays nordiques¹, présente le rapport et les conclusions de la réunion², se référant en particulier à la recommandation visant à donner plus d'importance à la réinstallation afin de veiller à ce qu'elle puisse être réellement un instrument de protection et une solution durable. Il recommande également l'utilisation de la réinstallation comme un outil de protection et sa dissuasion en tant que mécanisme de migration. Le Président du Groupe de travail sur la réinstallation résume brièvement une réunion du Groupe organisée à Genève le 21 mars 2002 en tant que suivi de la première réunion de la troisième plate-forme des Consultations mondiales sur les situations d'afflux massifs. Cette réunion s'est, entre autres, penchée sur la question de l'harmonisation des critères et de la flexibilité dans l'application de la réinstallation dans ces situations. Il indique que la réunion ne s'est pas seulement concentrée sur le processus de sélection aux fins de réinstallation mais également sur les activités avant et après le traitement des dossiers de réinstallation afin d'améliorer son efficacité globale. Concernant la flexibilité, il note que si de nombreux pays ont déjà la capacité juridique d'accepter des personnes ayant des besoins de protection, sans nécessairement répondre strictement aux critères du statut de réfugié, d'autres pays ont des restrictions juridiques. L'identification de groupes spécifiques ou de critères spécifiques sur place est jugée possible et, si tel est le cas, il conviendra d'instituer une documentation rationalisée pour traiter ces cas identifiés.

18. Toutes les délégations appuient l'appel visant à accroître le nombre de pays de réinstallation, notant le fossé croissant entre l'offre et la demande en matière de réinstallation. Certaines délégations estiment que la fourniture de solutions dans le cadre des régions touchées serait bénéfique et encouragerait les pays de réinstallation émergents en Afrique et en Amérique latine. Plusieurs pays de réinstallation traditionnels ont prêté leurs concours à ces pays pour édifier leurs capacités. D'autres délégations ont encouragé les pays ayant des niveaux de ressources et une infrastructure adéquats à s'engager dans la réinstallation tels que les membres de l'Union européenne et les Etats du G-8. Un Etat annonce son intention d'instituer un programme de réinstallation. Plusieurs délégations avancent qu'il convient de tenir compte du manque de perspectives d'intégration sur place dans la mesure où c'est un élément important dans tout nouveau quota de réinstallation.

19. De nombreux appels tendent à voir la réinstallation comme un élément d'une stratégie globale de protection et comme complément d'autres solutions durables. Cela inclut un travail pour soulager les tensions s'exerçant sur les pays accueillant un grand nombre de réfugiés. Une délégation lance toutefois une mise en garde selon laquelle la réinstallation ne doit pas être vue comme une solution de rechange à l'établissement de conditions propices au rapatriement librement consenti mais en tant que complément des deux autres solutions durables. Quelques délégations estiment que la réinstallation ne constitue pas une réponse appropriée lors des premières phases d'un afflux massif ou de situations de réfugiés émergentes. Elles estiment plutôt que la réinstallation entre en jeu une fois que la situation des réfugiés s'est stabilisée. Un certain nombre d'Etats encouragent le HCR à informer les pays d'asile du rôle de la réinstallation dans une situation particulière et à les alerter quant aux besoins de réinstallation éventuels.

20. De nombreuses délégations considèrent la réinstallation comme une preuve tangible de la solidarité internationale et un moyen efficace de partage de la charge avec les pays de premier asile. En particulier, plusieurs requêtes spécifiques concernent une augmentation du nombre de places à offrir aux réfugiés qui ne sont pas en mesure de rentrer chez eux de leur plein gré. Une délégation

¹ Oslo, 6-7 novembre 2001.

² EC/GC/02/4.

encourage également les Etats à offrir des places de réinstallation pour trouver des solutions aux groupes de réfugiés résiduels à l'issue de mouvements de rapatriement à grande échelle.

21. Plusieurs délégations lancent un appel aux pays de réinstallation afin d'éliminer la politique de « deux poids, deux mesures » en vertu de laquelle ces pays appliquent des critères stricts de sélection des cas de réinstallation, alors que de nombreux pays d'accueil de réfugiés n'ont d'autre choix que d'accueillir les réfugiés *prima facie* qui restent pendant de très longues périodes. Une autre délégation estime que les critères de réinstallation perçus comme restrictifs forcent les réfugiés à chercher des solutions ailleurs, ce qui contribue à alimenter les mouvements secondaires. La note d'information souligne également le lien entre l'accès inégal à la réinstallation dans les régions et les mouvements secondaires. Un certain nombre de délégations dénoncent vigoureusement l'approche discrétionnaire en matière de réinstallation (c'est-à-dire la sélection des cas sur la base du potentiel d'intégration) bien que cette approche soit sur le déclin depuis quelques années. En réponse, certains pays de réinstallation réfutent les accusations selon lesquelles ils s'adonnent à ce genre de pratiques. Une délégation estime que l'accent sur le potentiel d'intégration pourrait être nécessaire pour maintenir l'appui public aux programmes de réinstallation, et une autre estime qu'il est légitime de prendre ce facteur en ligne de compte, entre autres.

22. Bon nombre de délégations se félicitent des efforts du HCR pour élaborer des mécanismes visant à minimiser les risques de fraude dans le traitement de cas de réinstallation et améliorer les contrôles de gestion. Un certain nombre de délégations encouragent également la rationalisation et l'accélération du traitement des cas de réinstallation tout en soulignant que des clauses d'exclusion aux termes de la Convention de 1951 (Article 1 F) doivent être appliquées, lorsque le besoin s'en fait sentir. Bon nombre de délégations soulignent la valeur d'un enregistrement précoce et efficace visant à identifier les besoins de protection et les candidats potentiels à la réinstallation. Certains demandent également une harmonisation des procédures. Un certain nombre de délégations encouragent le HCR à prélever des ressources sur son Budget-programme annuel pour les activités de réinstallation. Une délégation fait observer que la sous-utilisation des places de réinstallation pourrait être corrigée si les Etats, le HCR et les ONG travaillaient ensemble pour identifier et remédier aux déficiences du système. Plusieurs délégations se réjouissent de l'achèvement du Manuel sur l'accueil et l'intégration qui a pour but d'aider les Etats à améliorer leurs programmes d'intégration en faveur des réfugiés réinstallés.

C. Intégration sur place

23. Le Chef de l'Unité d'évaluation et d'analyse de la politique générale du HCR présente la note d'information sur l'intégration sur place (EC/GC/02/6), préparée conjointement avec la Division de la protection internationale, en rappelant que le régime international de la protection des réfugiés élaboré en 1951 reconnaît le potentiel de résolution des situations de réfugiés par le biais de l'intégration sur place. Dans la pratique, toutefois, cette solution a été relativement négligée. La note d'information souligne qu'une stratégie globale de solutions durables reconnaissant la valeur de l'intégration sur place et de l'autonomie présente les plus grandes chances de succès. Le Directeur du Bureau régional pour l'Afrique du HCR présente un rapport sur les consultations ministérielles officieuses concernant les Nouvelles approches et les nouveaux partenariats pour la protection et les solutions en Afrique (Genève, 14 décembre 2001). Les consultations ont notamment attiré l'attention sur les situations de réfugiés prolongées en Afrique et ont essayé de revitaliser les initiatives d'intégration sur place ; une politique traditionnellement suivie sur le continent africain.

24. Bon nombre de délégations se félicitent du regain d'attention accordée à l'intégration sur place en tant que solution durable, ainsi qu'en tant que stratégie d'autonomie des réfugiés. La plupart des délégations soulignent l'importance de l'autonomie en tant que condition préalable aux trois solutions durables. Plusieurs délégations reconnaissent que la poursuite de stratégies d'autonomie pour les réfugiés n'interdit pas le rapatriement librement consenti. Certaines délégations soulignent qu'au contraire des réfugiés autonomes sont mieux équipés pour rentrer et se réinsérer dans leurs pays d'origine lorsque les conditions le permettent. Un certain nombre de délégations se réfèrent également à l'importance de l'autonomie pour l'estime de soi des réfugiés, et de nombreuses délégations soulignent l'incidence négative de séjours prolongés dans les camps, y compris

l'aggravation des problèmes de dépendance, d'insécurité et de protection. Pour que les stratégies d'autonomie réussissent, il faut impliquer les réfugiés et les communautés hôtes dans la mise au point des programmes et tenir compte des circonstances spécifiques propres aux femmes et aux enfants réfugiés. La plupart des participants souhaitent faire fond des mesures recommandées par le HCR lors de la réunion de décembre 2001 avec les ministres africains. Une délégation se félicite tout particulièrement de l'inventaire proposé des meilleures pratiques en matière de stratégies d'autonomie.

25. De nombreuses délégations confirment que l'intégration sur place est, de fait, une composante de leur politique en matière de réfugiés, soulignant qu'il s'agit d'un processus impliquant les réfugiés ainsi que la communauté nationale hôte, entraînant des responsabilités et des devoirs de la part du pays hôte et des réfugiés. Les délégations d'un certain nombre de pays hôtes en développement décrivent leurs propres approches, y compris les nouvelles initiatives en matière d'intégration sur place, en se concentrant sur la réduction de la pauvreté, la construction de l'infrastructure et la réhabilitation des zones accueillant des réfugiés. Ces approches intégrées bénéficient aux réfugiés ainsi qu'aux communautés locales – un aspect important souligné par de nombreuses parties – ce qui réduit la concurrence pour des ressources limitées et favorise la coexistence pacifique entre les réfugiés et les communautés locales. De nombreuses délégations soulignent la nécessité d'une approche orientée vers le développement, d'un partenariat étroit et d'une coopération avec les partenaires du développement et, en particulier, les ONG. Bon nombre soulignent également l'importance pour le HCR d'agir en tant que catalyseur à cet égard. Une délégation rappelle que la Convention de 1951 se fonde sur l'intégration locale et une autre rappelle l'obligation pour les Etats signataires de veiller à ce que les réfugiés puissent exercer pleinement les droits associés à leur statut aux termes de la Convention de 1951/Protocole de 1967.

26. Deux délégations se déclarent préoccupées de voir que la note d'information ne reflète pas adéquatement la perspective des pays hôtes en développement, particulièrement ceux qui font face à des situations d'afflux massifs ou des situations de réfugiés prolongées. Elles soulignent que les paramètres tels que la volonté des pays hôtes d'autoriser l'intégration sur place, le nombre et le profil des réfugiés ainsi que la situation socio-économique du pays hôte (y compris les marchés du travail) doivent être étudiés avant de déterminer si l'intégration sur place est, de fait, une solution à rechercher. Une autre délégation suggère que la note aurait pu bénéficier d'une analyse des expériences antérieures dans le cadre de cette solution et les leçons tirées. Deux délégations suggèrent également que l'intégration sur place serait inappropriée au cours des premières phases d'une situation de réfugiés dans la mesure où elles pourraient constituer un facteur d'attraction. D'autres délégations suggèrent toutefois que les conditions militent en faveur de l'intégration incluent la persistance des besoins de protection, l'absence de perspectives de retour, le niveau de l'intégration socio-économique déjà atteint, les liens avec le pays hôte ainsi que les aptitudes des réfugiés.

27. La plupart des délégations observent que la réalisation de l'intégration sur place et l'autonomie dépendent de l'appui actif et surtout soutenu de la communauté internationale dans un esprit de solidarité et de partage de la charge. Toutefois, l'ensemble des participants appuie la teneur de la note, y compris les définitions qu'elle contient et le concept d'une stratégie globale de solutions durables où l'intégration sur place et l'autonomie jouent le rôle qui leur revient. Une délégation propose également la formulation d'une Conclusion du Comité exécutif sur l'intégration sur place.

28. A la clôture du débat sur ce point de l'ordre du jour, le Président fournit un résumé des principaux thèmes et des principales recommandations de suivi émergeant des discussions.

V. PROTECTION DES FEMMES ET DES ENFANTS REFUGIES

A. Femmes réfugiées

29. Les débats incluent une discussion de groupe sur la traduction des principes dans les faits. Elle fournit la perspective précieuse d'experts sur les partenariats avec les femmes réfugiées ; la participation des femmes au processus décisionnel et à la gestion, les questions liées à la sécurité et

à la sûreté, l'égalité d'accès à l'assistance humanitaire et aux services essentiels, ainsi que l'enregistrement et l'établissement de papiers ; la nécessité d'appliquer le droit et les procédures en matière de réfugiés en tenant compte de l'appartenance sexuelle.

30. Le Chef de la Section PPLA du Département de la protection internationale présente la note d'information sur les femmes réfugiées (EC/GC/02/8) en notant que des efforts ont été déployés tout au long du processus de Consultations mondiales pour rationaliser les questions relatives à la protection des femmes réfugiées et la parité entre les sexes. La note, produite conjointement par le Département de la protection et la Coordinatrice principale pour les femmes réfugiées et la parité entre les sexes, résume les préoccupations clés des femmes réfugiées dans cinq principaux domaines : 1) la sûreté et la sécurité ; 2) l'égalité d'accès à l'assistance humanitaire et aux services essentiels ; 3) l'enregistrement et la documentation ; 4) l'application soucieuse de l'appartenance sexuelle du droit et des procédures en matière de réfugiés ; et 5) la traite des femmes et des jeunes filles réfugiées. Il annonce que le HCR a récemment publié deux nouveaux ensembles de principes directeurs sur la protection internationale axés sur l'interprétation de la définition du réfugié compte tenu de l'Article 1 A (2) de la Convention de 1951 intéressant tout particulièrement les femmes³.

31. La Coordinatrice principale pour les femmes réfugiées et la parité entre les sexes ajoute que même dans le cas des déplacements, les femmes réfugiées ne sont pas systématiquement exposées à la violence mais que des réponses inappropriées, qui ignorent leurs besoins et leurs capacités spécifiques, leur font courir des risques. Le HCR, les Etats et tous les autres acteurs doivent donc s'assurer que des mécanismes de prévention et de réponse soucieux de l'appartenance sexuelle fassent partie intégrante de l'ensemble des programmes pour les réfugiés et que ces derniers intègrent une perspective sexo-spécifique d'emblée. Une stratégie à deux volets sera nécessaire pour combler le fossé entre l'élaboration des politiques et leur application : un appui ciblé et cohérent allié à une approche paritaire. Cela requiert une approche multisectorielle, l'amélioration de la coordination entre tous les partenaires et l'encouragement d'une participation équitable des femmes réfugiées dans tous les mécanismes de prise de décision, de direction et de représentation.

32. La plupart des délégations soulignent l'impératif de répondre aux préoccupations des femmes réfugiées dans la mesure où ce groupe représente plus de la moitié des bénéficiaires des programmes du HCR. Bon nombre de délégations rappellent que l'égalité entre les hommes et les femmes est reconnue comme droit fondamental, impliquant que l'action en faveur des femmes réfugiées doit s'enraciner dans les normes internationales en matière de droits de l'homme, particulièrement la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes. De nombreuses délégations insistent également sur le fait que la protection des femmes réfugiées doit aller au-delà de la protection juridique et couvrir les préoccupations en matière de sécurité de la personne telles que la protection contre la violence sexuelle et sexuelle. Dans ce contexte, plusieurs délégations se réfèrent à des allégations d'exploitation sexuelle dans les programmes en faveur des réfugiés en Afrique de l'Ouest et insistent sur une politique de tolérance zéro concernant l'exploitation sexuelle des femmes et des jeunes filles et l'obligation redditionnelle de l'ensemble du personnel humanitaire.

33. Un certain nombre de délégations font leur l'assertion dans la note d'information du HCR, reprise dans la discussion de groupe et dans les remarques liminaires, selon laquelle la protection des femmes réfugiées requiert une approche à deux volets : la rationalisation de la parité et une action ciblée et spécifique. Bon nombre de délégations mettent particulièrement l'accent sur la nécessité d'assurer l'accès des femmes à l'information à l'égal des hommes afin de promouvoir leur participation active et d'améliorer leurs aptitudes et leurs capacités moyennant une formation et une création de capacités adéquates. Plusieurs délégations soulignent également que les hommes doivent participer à la promotion de l'exercice par les femmes réfugiées de leurs droits fondamentaux. De nombreuses délégations estiment que les cinq engagements du Haut Commissaire en faveur des femmes

³ *Persécution liée à l'appartenance sexuelle dans le contexte de l'Article 1 A (2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés (HCR/GIP/02/01 (7 mai 2002) et "appartenance à un groupe social particulier" dans le contexte de l'Article 1 A (2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatif au statut de réfugié (HCR/GIP/02/02) (7 mai 2002).*

réfugiées sont extrêmement précieux mais affirment la nécessité d'un suivi constant sur leur mise en oeuvre. La Coordinatrice principale informe les délégations que tous les directeurs ont répondu à la requête du Haut Commissaire en matière d'information sur la mise en oeuvre des engagements et a demandé une information en retour du terrain concernant cette mise en oeuvre. Un rapport sera mis à disposition en juin 2002 dans le contexte de la distinction attribuée par le Haut Commissaire aux individus ou groupes ayant œuvré à la promotion des droits des femmes réfugiées et de la parité hommes femmes.

34. Sur la question de l'interprétation sexo-spécifique et la mise en oeuvre du droit des réfugiés et les procédures d'asile, de nombreuses délégations soulignent que les femmes doivent être en mesure de déposer leurs propres demandes et recommandent qu'une reconnaissance plus grande soit accordée aux motifs sexo-spécifiques dans l'évaluation des demandes de statut de réfugié. La plupart des délégations soutiennent également les recommandations en matière d'enregistrement et d'établissement de papiers aux femmes réfugiées et rappellent que les Etats les ont approuvées à plusieurs reprises dans le passé. Plusieurs délégations estiment que l'enregistrement est un domaine qui n'a pas fait l'objet d'une attention suffisante et qui requiert un engagement renouvelé de la part des Etats et du HCR.

35. Concernant le phénomène de plus en plus répandu de la traite, de nombreuses délégations partagent l'opinion selon laquelle les femmes et les jeunes filles victimes de la traite doivent avoir accès aux procédures d'asile si elles souhaitent déposer une demande mais certaines lancent une mise en garde selon laquelle le seul motif d'avoir été victime de la traite ne peut en soi constituer une raison suffisante pour se voir octroyer le statut de réfugié. Un certain nombre de délégations font observer que les victimes de la traite peuvent obtenir un statut humanitaire si l'on estime qu'elles ne répondent pas aux critères de la définition du réfugié aux termes de la Convention de 1951. De nombreuses délégations estiment que beaucoup reste à faire pour résoudre le problème de la vulnérabilité particulière des femmes et des jeunes filles réfugiées face à la traite. En réponse le Chef du PPLA se réfère aux discussions interinstitutions sur cette question au sein d'un groupe de travail axé sur le trafic et la traite de personnes et annonce que le HCR publiera des principes directeurs sur cette question. Deux délégations soulignent la nécessité de replacer la question de la traite dans le cadre plus large de la sécurité de la personne et du développement social.

36. Concernant l'égalité d'accès pour les femmes réfugiées à l'assistance humanitaire et aux services essentiels, une délégation observatrice indique que son organisation vient d'achever une étude globale sur les *Femmes face à la guerre* qui a recommandé notamment que les femmes participent directement à la planification, à l'évaluation et à la mise en oeuvre des programmes d'assistance. De nombreuses délégations soulignent également l'importance d'une participation équitable des femmes pour éviter de nouveaux cas d'exploitation sexuelle. Plusieurs délégations font observer que les besoins spécifiques des femmes qui sont jugées particulièrement vulnérables (femmes enceintes, femmes seules et jeunes filles chefs de famille, ménages polygames, femmes handicapées) doivent être identifiés et leurs besoins de protection évalués de toutes urgences.

37. Un certain nombre de délégations se réfèrent également à l'affirmation selon laquelle la pénurie de ressources humaines et financières a constitué une contrainte à la mise en oeuvre de politiques et de principes directeurs relatifs aux femmes réfugiées. Certaines délégations ne sont pas d'accord sur le fait que l'on présente cela comme une contrainte majeure en soi. On estime plutôt que les décisions de financement, y compris la réaffectation et l'établissement de nouvelles priorités peuvent beaucoup aider à s'affranchir de cette contrainte. Dans ce contexte, plusieurs délégations soulignent également la nécessité de recruter davantage de femmes en tant qu'administratrices chargées de la protection et des services communautaires sur le terrain et de renforcer le bureau de la Coordinatrice principale, sachant que beaucoup de progrès restent à accomplir et qu'une action ciblée en faveur des femmes réfugiées est toujours nécessaire.

38. Il est largement reconnu que la question fondamentale ne consiste pas à se doter d'autres politiques et principes directeurs mais qu'il est surtout impérieux d'intensifier les efforts pour parvenir à leur mise en oeuvre. Plusieurs délégations soulignent l'urgence de l'adoption d'une approche plus systématique et structurée de la mise en oeuvre pour donner aux femmes et aux enfants réfugiés une importance beaucoup plus centrale dans la planification et l'exécution des programmes. Un certain

nombre d'Etats exhortent le HCR a établir un plan d'opérations pour intégrer les questions relatives aux femmes, y compris des critères, un suivi et des délais. Bon nombre de délégations reconnaissent toutefois que les Etats sont essentiellement responsables dans le cadre global de la protection de la satisfaction des besoins de protection des femmes réfugiées. D'autres soulignent l'importance de partenariats solides entre le HCR et d'autres acteurs clés, y compris l'UNIFEM, l'UNICEF et le OHCHR. Plusieurs délégations soulignent particulièrement la nécessité pour la Direction du HCR de jouer un rôle moteur afin d'assurer la stricte mise en oeuvre des politiques. Elles demandent également au HCR de passer en revue et, si nécessaire, d'assurer le suivi de l'évaluation récente de la mise en oeuvre de la politique du HCR concernant les femmes réfugiées ainsi que des lignes directrices en matière de protection⁴. De nombreuses délégations expriment l'espoir de voir les préoccupations des femmes réfugiées mieux reflétées et intégrées dans l'Agenda pour la protection.

B. Enfants réfugiés

39. Les débats comprennent des discussions de groupe sur les enfants réfugiés « Traduire les principes dans la réalité » avec des représentants de l'UNICEF et d'International Save the Children Alliance, le responsable d'une récente évaluation indépendante des activités du HCR en faveur des enfants réfugiés⁵ ainsi qu'une jeune réfugiée. Les participants à ce groupe soulignent que les actions visant à répondre aux besoins de protection des enfants sont nécessairement interdépendantes et doivent être totalement intégrées dans les initiatives de programmation dès le début d'une situation d'urgence. Ils font observer qu'une attention particulière doit être accordée aux questions relatives à la protection sociale afin d'assurer la participation active des enfants à tous les stades de l'élaboration, de la stratégie en matière de protection et de la conception des programmes. Un participant décrit le partenariat visant à protéger les enfants réfugiés comme un partage des responsabilités, y compris l'appui à la capacité inhérente de la communauté réfugiée à se protéger elle-même.

40. Le Directeur adjoint du Département de la protection internationale présente la note d'information sur les enfants réfugiés (EC/GC/02/9) préparée conjointement par le département et la Coordinatrice principale pour les enfants réfugiés. Il faut observer que malgré l'établissement d'un cadre juridique et politique de base pour la protection des enfants réfugiés, la mise en oeuvre n'est pas encore à la hauteur des attentes. Cela est confirmé par l'évaluation indépendante récente. Parmi les exemples regrettables de cette déficience, la situation en Afrique occidentale est mentionnée. L'objectif de la note d'information est de relever les six questions primordiales concernant les enfants réfugiés aujourd'hui : 1) séparation ; 2) exploitation, sévices et violence sexuels ; 3) recrutement militaire ; 4) éducation ; 5) détention ; 6) enregistrement et établissement de papiers.

41. La Coordinatrice principale pour les enfants réfugiés axe sa présentation sur les progrès accomplis par le HCR et ses partenaires depuis le rapport présenté il y a deux ans au Comité permanent⁶. Parmi les domaines où des progrès ont été enregistrés, il convient de mentionner les données statistiques sur les enfants/adolescents réfugiés ; la revitalisation des efforts interinstitutions pour répondre aux préoccupations des enfants séparés, notamment par le biais du programme des enfants séparés en Europe, la mise en oeuvre des activités de prévention et d'intervention multisectorielles en matière d'exploitation, de sévices et de violence sexuels ; le renforcement du plaidoyer contre le recrutement d'enfants soldats dans tous les cas ; et l'expansion de la formation et de la création de capacités dans le cadre de l'initiative Action for the Rights of Children qui constitue également un effort interinstitutions.

42. Un certain nombre de délégations félicitent le HCR d'avoir entrepris l'évaluation indépendante sur les enfants réfugiés. Bon nombre d'entre elles sont d'accord avec les conclusions de l'évaluation

⁴ *Politiques du HCR concernant les femmes réfugiées et lignes directrices en matière de protection: une évaluation de dix ans de mise en oeuvre, Commission des femmes pour les femmes et les enfants réfugiés (mai 2002).*

⁵ Une évaluation indépendante de l'impact des activités du HCR dont la satisfaction des besoins de protection et l'exercice des droits des enfants réfugiés, EPAU/2002/02 (mai 2002).

⁶ EC/50/SC/CRP.7 du 7 février 2000.

qui indiquent que des normes et des principes directeurs sont à disposition mais que ce qui fait défaut c'est la mise en oeuvre et le manque d'obligation redditionnelle. Plusieurs délégations exhortent le HCR à assurer le suivi des recommandations de l'évaluation en temps voulu et à établir un plan de mise en oeuvre, y compris des mesures spécifiques, des délais ainsi qu'une indication claire des ressources financières et humaines requises.

43. De nombreuses délégations appuient l'approche du HCR fondée sur les droits en matière de protection des enfants réfugiés. Un consensus se dégage toutefois sur le fait que le concept de protection ne couvre pas seulement les aspects juridiques mais incluent les aspects sociaux et physiques. En outre, de nombreuses délégations estiment que la participation active des enfants réfugiés, notamment des adolescents dans la mise au point des programmes, est d'une importance cruciale. Cela est conforme au témoignage de la jeune réfugiée qui a participé à la discussion du groupe et au débat général. Plusieurs délégations recommandent que les questions relatives aux enfants réfugiés soient reflétées dans les chapitres pertinents de l'Agenda pour la protection outre le chapitre plus spécifique traitant des femmes et des enfants réfugiés.

44. Plusieurs délégations se félicitent de l'entrée en vigueur des deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, sur la vente d'enfants, la prostitution infantile et la pornographie infantile, ainsi que sur la participation des enfants aux conflits armés. Un certain nombre d'autres délégations mentionnent la protection accordée aux enfants réfugiés par d'autres instruments des droits de l'homme et le droit humanitaire. Un consensus se dégage sur le fait que les enfants séparés non accompagnés sont particulièrement exposés aux sévices et à l'exploitation sexuels ainsi qu'à la détention, au travail, au recrutement militaire et au déni d'accès à l'éducation et à l'assistance de base. De nombreuses délégations estiment également que les enfants non accompagnés et séparés doivent être consultés et que leurs vues doivent être prises en compte lorsque des décisions les concernant sont prises. Certaines délégations expriment toutefois leurs préoccupations concernant la recommandation du HCR sur les enfants dont la demande de statut de réfugié a été rejetée⁷. Elles avancent que dans la pratique cette politique n'est pas forcément tenable et qu'il conviendrait d'estimer que c'est le gouvernement du pays d'origine qui est le premier responsable de l'assistance à fournir. Une délégation se réfère également à la tendance croissante des familles à envoyer leurs enfants à l'étranger afin de créer un point d'ancrage pour la migration et observe qu'il convient d'envisager les mesures nécessaires pour décourager cette pratique. Certaines délégations affirment que dans certains cas le regroupement familial pourrait ne pas être dans l'intérêt supérieur de l'enfant, y compris dans les cas où l'enfant a été victime de violence sexuelle au sein de la famille ou dans les cas où les enfants sont recrutés dans l'armée, circonstances dans lesquelles le regroupement ne s'est pas révélé durable.

45. Les délégations condamnent à l'unanimité les allégations d'exploitation sexuelle d'enfants réfugiés en Afrique de l'Ouest et exhortent le HCR à se saisir de la question avec promptitude et efficacité afin d'éviter toute impunité et la récurrence d'incidents de ce type. Plusieurs délégations se félicitent des mesures globales déjà prises par le HCR et du travail précieux du Groupe de travail interinstitutions sur la protection contre les abus et l'exploitation sexuelle lors des crises humanitaires. La Directrice du Département de la protection internationale souligne que la Direction du HCR a, de fait, pris cette question très au sérieux et que le Haut Commissaire a pris position fermement à cet égard vis-à-vis de l'ensemble du personnel. La Directrice décrit des mesures déjà prises sur le terrain mais fait également remarquer que les systèmes juridiques de certains pays ne prévoient pas de façon effective une prévention et une intervention adéquates. De nombreuses délégations font allusion au rôle que les communautés réfugiées peuvent jouer dans la protection des enfants réfugiés et l'importance d'informer les réfugiés de leurs droits à la protection et à l'assistance. En outre, un certain nombre de délégations se réfèrent aux relations de pouvoir sous-jacentes qui peuvent constituer un terreau fertile pour l'exploitation et les sévices et qu'il convient d'examiner davantage cette question afin d'identifier les risques d'exploitation.

⁷ Voir ECX/GC/02/9, par. 9. *"Rejected child asylum-seekers should only be returned after final determination that they are not in need of international protection, and subject to the identification of an appropriate family member or caregiver in the country of origin, willing to receive and care for the child."*

46. Les délégations sont unanimes à reconnaître le rôle important de l'éducation en tant qu'instrument de protection, particulièrement au tout début d'une situation d'urgence afin que les enfants réfugiés retrouvent un certain degré de normalité. Quelques délégations déclarent qu'une attention particulière doit être accordée aux besoins spécifiques des jeunes filles réfugiées et adolescentes et, en particulier, l'accès à l'enseignement secondaire et non institutionnalisé. En outre, il est largement reconnu que l'accès à l'éducation joue un rôle crucial dans la réalisation de toute solution durable dans la mesure où il facilite la réinsertion dans le pays d'origine ou l'intégration dans le pays hôte ou le pays de réinstallation. Plusieurs délégations encouragent le HCR à jouer un rôle plus actif dans la mise en place de programmes d'éducation en faveur des enfants réfugiés.

47. Concernant le problème du recrutement militaire, les délégations sont en faveur d'une approche holistique, y compris sur les questions connexes de la démobilisation, de la réintégration et de l'éducation. Une délégation souligne que les besoins et l'expérience spécifiques des filles (par exemple en tant qu'enfants soldats et accompagnants dans les camps) doivent également être pris en considération. Une délégation observatrice souligne l'impact préjudiciable de la détention sur la santé physique et mentale des enfants et des adolescents. Il est généralement reconnu que l'enregistrement et l'établissement de papiers précoces sont importants. Une délégation souligne qu'il est particulièrement important d'établir des papiers aux jeunes filles réfugiées dans la mesure où elles sont victimes d'une double discrimination à cet égard – en tant qu'enfants/adolescentes et en tant que personnes de sexe féminin. Une autre délégation demande une augmentation de la présence du personnel du HCR chargé de la protection sur le terrain, ainsi que l'adoption d'un système d'enregistrement normalisé.

48. Un large consensus apparaît sur un certain nombre de questions, notamment sur la nécessité de la mise en oeuvre effective de principes directeurs sur les enfants réfugiés et l'intégration des questions relatives aux enfants dans toutes les activités de programmation et les chapitres pertinents de l'Agenda pour la protection. En même temps, les enfants et les adolescents réfugiés sont pressés de faire entendre leur voix dans l'identification des priorités en matière de protection et dans la mise au point de programmes appropriés. Afin de compléter le cadre juridique existant, les Etats qui ne l'ont pas encore fait sont incités à adhérer à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses deux Protocoles facultatifs. Des appels réitérés au HCR sont lancés afin de coopérer plus étroitement et de partager les responsabilités plus efficacement avec l'UNICEF. Une délégation suggère que le Memorandum d'Accord entre les deux organisations soit actualisé. Un certain nombre de délégations identifient la traite d'enfants comme une préoccupation majeure qui requiert un suivi.

49. A la fin du débat au titre de ce point de l'ordre du jour, le Président fournit un bref récapitulatif oral des questions clés et des positions qui se dégagent du débat sur les femmes et les enfants réfugiés. Il rappelle qu'un résumé écrit sera diffusé après la réunion.

VI. CLOTURE DE LA REUNION

50. Constatant qu'il s'agit de la dernière réunion officielle du processus des Consultations mondiales, bon nombre de délégations expriment leur reconnaissance au HCR et notamment à la Directrice du Département de la protection pour l'initiative du HCR de lancer ce processus et de le conduire à bonne fin. De nombreuses délégations s'accordent à reconnaître que le processus des Consultations mondiales a contribué au renforcement du dialogue sur la protection des réfugiés et a revitalisé le régime international de protection des réfugiés. Bon nombre de délégations réaffirment leur engagement à oeuvrer avec le HCR et les autres partenaires à la mise au point de l'Agenda pour la protection.

51. Avant de prononcer la clôture de la réunion, le Président remercie les délégations de leur participation active et de leurs contributions utiles. Il se félicite tout particulièrement de l'esprit de consensus qui a prévalu tout au long des débats et qui a contribué au succès du processus des Consultations mondiales.